

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/2018 DU 02/10/2018 RELATIVE
AUX MESURES ET MODALITES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE
SURETE.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques
telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et
fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget
Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018.

ORDONNE:

Article 1 : En application de l'article 66 de la loi n°1/28 du 31 décembre
2017 portant fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2018, il est institué une redevance de
sureté sur toutes les marchandises importées en République
du Burundi à l'exception des importations décrites dans la loi
précitée.

Article 1 : Le taux de la Redevance de sureté est fixé à 1,15% de la
valeur Coût Assurance Fret (CAF) rendu sur le territoire du
Burundi. Elle sera prélevée par les Banques commerciales lors
de l'ouverture des licences d'importation, et par l'Office
Burundais des Recettes pour les importations n'ayant pas fait
objet de licence.

Article 2 : La Redevance de sureté s'applique aux marchandises Importées
à l'exception de celles exclues par l'article 1^{er} de la présente
ordonnance au moment des déclarations pour la mise à la
consommation.

Article 3 : La Redevance de sureté sera versée sur les comptes
« Redevance de sureté » ouvert à la Banque de Crédit du
Burundi.



Article 4 : Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 5 : La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Bujumbura, le 21/01/2018.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PRIVATISATION

Dr Domitien

